

DEPARTEMENT DES LANDES

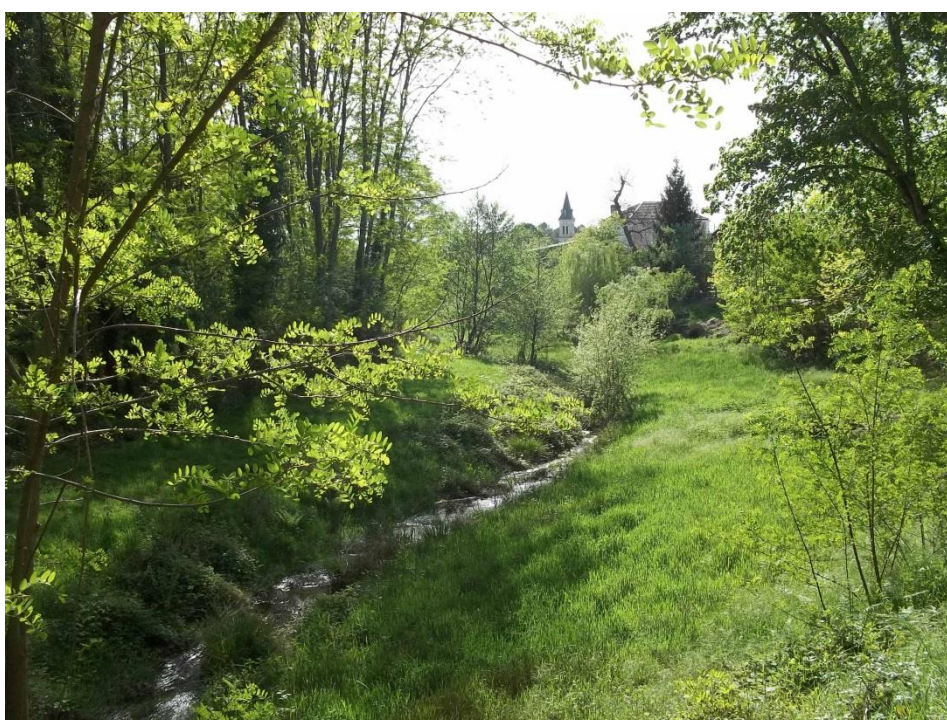
=====

COMMUNE D'ARUE

=====

**ENQUÊTE PUBLIQUE CONCERNANT
LA CRÉATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
SUR LA COMMUNE D'ARUE : PERMIS DE CONSTRUIRE (4)**

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE



Arrêté DDTM/SG/ARJ/2017/n°67 de Monsieur le Préfet
du 07/05/2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

Ordonnance Réf. E17000061/64
du Tribunal Administratif du 24/04/2017

Commissaire-Enquêteur : Yves LESGOURGUES - 6 rue A. Rimbaud 40280 St Pierre du Mont

=====

I - CONTEXTE

Par décision n° E1 7000061/64 de M. le Président du Tribunal administratif de Pau en date du 24/04/2017, nous avons été désigné comme Commissaire-Enquêteur en vue de conduire l'enquête concernant les permis de construire relatifs à l'édification de 3 centrales photovoltaïques au sol (puissance totale développée par le projet 37 MWc pour une production annuelle de 50 MW) et d'une sous-station d'élévation de la tension, sur le territoire de la commune d'Arue (40).

Le demandeur est la Société NEOEN, société spécialisée dans les énergies renouvelables, via 3 filiales (centrale solaire Arue1,2,3).

Les installations devraient occuper une surface de 60 ha sur des terrains forestiers appartenant à la Commune et à la Communauté de Communes de Lande Armagnac (CCLA) qui réunit 27 communes.

Ces terrains forestiers, sinistrés par la tempête de 2009 et non reboisés à ce jour, ont fait l'objet d'une demande de défrichement et donc d'une enquête publique du 18 avril au 19 mai 2017 pour laquelle le Commissaire-Enquêteur a émis un avis favorable en date du 13 juin 2017.

II - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, conformément à la législation en vigueur. L'information du public a été faite sur le site, en mairie, et par voie de presse. Le dossier était disponible par voie électronique (site Préfecture) et en mairie d'Arue.

Deux personnes sont venues rencontrer le Commissaire-Enquêteur sur place et ont rédigé des observations. Il n'y a pas eu d'autre contribution.

A la suite de l'envoi du procès-verbal de synthèse rédigé par le Commissaire-Enquêteur, le porteur de projet a répondu dans les délais aux questions du public et du Commissaire-Enquêteur.

Au cours de l'enquête le Commissaire-Enquêteur a pu s'entretenir plusieurs fois avec les représentants de la société NEOEN ainsi qu'avec le Maire de la commune et/ou ses adjointes, ainsi qu'avec le technicien en charge de la gestion de la forêt communale.

III - DOSSIER MIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête comprenait les éléments suivants :

- Arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2017/n°67 prescrivant l'enquête publique préalable permis de construire ;
- Avis d'enquête publique à publier dans 2 journaux régionaux ;
- Certificat d'affichage signé du Maire ;
- 4 demandes de permis de construire (pièces écrites, pièces graphiques, étude d'impact) ;
- Avis de l'Autorité Environnementale (12 juin 2017) ;
- Registre des observations.

En sus nous avons demandé communication des délibérations de la commune concernant la centrale, du bilan carbone revu et corrigé pendant l'enquête défrichement, du procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher, du rapport et des conclusions de l'enquête publique sur le défrichement.

Le dossier technique proprement dit est constitué de 4 sous-dossiers contenant chacun la même étude d'impact couvrant l'ensemble de la zone, ainsi qu'une demande de permis de construire pour chacune des entités suivantes : Centrale Arue 1, Centrale Arue 2 ; Centrale Arue 3, Ensemble sous-station électrique.

Il était complet et l'étude d'impact correspondait bien aux prescriptions du "**document de cadrage des services de l'Etat pour l'instruction des projets photovoltaïques en Aquitaine**" édicté en décembre 2009.

IV - QUESTIONS - RÉPONSES

La participation du public a été faible : il est vrai que la commune porte ce projet depuis 2011 et que de nombreuses informations ont déjà été dispensées aux habitants.

Le porteur de projet a répondu à la fois dans les délais et avec précision aux observations du public (M.CHEVALIER, la SEPANSO), ainsi qu'à celles de l'Autorité Environnementale , des instances de la DFCI (lutte active et lutte préventive), ainsi que du Parc régional des Landes de Gascogne.

Il a été tenu compte dans nos analyses du premier mémoire en réponse du porteur de projet, principalement consacré aux observations de la SEPANSO, en date du 31 mai 2017.

V - DISCUSSION SUR LE FONDEMENT DU PROJET

V.1 - Rappels

Les énergies renouvelables participent à la lutte contre le changement climatique et visent à assurer un approvisionnement sécurisé et maîtrisé sur le long terme. Le Grenelle de l'Environnement a prévu de porter à 23% à l'horizon 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale.

La loi de transition énergétique de 2015 porte ce pourcentage à 32% à l'horizon 2030 et prévoit de réduire la part de l'énergie nucléaire dans la production d'électricité de 70 à 50% à l'horizon 2025.

Plus récemment le nouveau Ministre de l'environnement M. HULOT a confirmé ces objectifs, réaffirmé son soutien aux énergies renouvelables et souhaité la fin des voitures "essence ou diesel" pour 2040.

L'abandon progressif du nucléaire, sur fond de besoins supplémentaires en électricité, devrait entraîner un recours massif aux énergies renouvelables, tant pour la production de chaleur que de celle d'électricité.

Au plan régional :

"L'Aquitaine offre pour les opérateurs, des conditions favorables au développement des projets :

- **Ensoleillement ;**
- **Faible occupation démographique de l'espace ;**
- **Faiblesse relative du coût du foncier, au regard des moyens disponibles des investisseurs, par rapport au Sud-Est de la France ;**
- **Positionnement stratégique sur des grands axes de transport d'énergie.**

Dans ce contexte , la région Aquitaine a vu se multiplier depuis 2008 les projets de centrales photovoltaïques au sol"¹.

En général ces projets sont implantés dans le massif landais de pins maritimes (environ 800 000 ha de forêts de production) sur les départements 40, 33 et 47. Ils se sont multipliés après la tempête Klaus de 2009, les terrains sinistrés devenant des sites privilégiés d'implantation de panneaux solaires.

Des critères nombreux, notamment en matière de compensation forestière, de capacité de raccordement au réseau, de respect de l'environnement enfin de démantèlement des installations, s'appliquent pour la sélection des dossiers par la CRE (plusieurs appels d'offres annuels). Les autorisations de défrichement sont également délivrées avec parcimonie par

¹ Extrait de "document de cadrage des services de l'Etat pour l'instruction des projets photovoltaïques en Aquitaine" - 18/12/2009

les DDTM.

Néanmoins, l'importance des montants de location annuels² offerts aux propriétaires des terrains, la nécessité pour les propriétaires forestiers de trouver des relais de production concernant leurs forêts sinistrées, génère une demande soutenue.

Une circulaire du 18 décembre 2009 (Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer) "relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol" a précisé la doctrine de l'Etat.

"L'ambition est de bâtir une véritable industrie solaire en France, et ainsi préparer notre pays à jouer un rôle de premier plan au niveau mondial dans la révolution technologique qui s'annonce..."

...Le Gouvernement réaffirme la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments....Toutefois, la réalisation d'installations solaires au sol est également nécessaire en l'état actuel pour assurer un développement rapide et significatif de cette source d'énergie renouvelable ...".

Depuis lors les technologies du solaire ont connu un développement spectaculaire, accompagné par des gains de productivité exceptionnels. (Tarifs d'achat divisés par 10 en 7 ans).

Aujourd'hui, le photovoltaïque, l'éolien, le bois énergie atteignent des niveaux de coût compétitifs avec les technologies conventionnelles.

V.2 - A propos de la position de la SEPANSO

La SEPANSO a adopté une position systématique, qui consiste à s'opposer à la construction de toute centrale solaire au sol en milieu forestier.

Il y a indéniablement un problème récurrent lorsque, pour établir une centrale au sol de production d'électricité photovoltaïque, on commence par défricher des parcelles forestières qui, auparavant contribuaient à la lutte contre l'effet de serre en fixant du CO2.

Cependant la doctrine de l'Etat a admis depuis longtemps cette possibilité, notamment en Aquitaine, à partir de l'exemple de la centrale de LOSSE (300 ha, 2011) installée en totalité en forêt communale "soumise" au régime forestier, qui plus est.

Ainsi, dès 2010, le MEEDM, traitant des projets de centrales au sol précise que **"ces projets restent par ailleurs soumis aux autres autorisations éventuelles (défrichement, législation sur l'eau...)"**, confirmant la possibilité d'utiliser, sous conditions, l'espace forestier pour y installer des panneaux solaires.

Depuis lors, en Aquitaine, de nombreux projets ont vu le jour surtout après la tempête Klaus.

Pour l'instant priorité a été donnée aux projets portés par des collectivités (communes,

² 3000 €/ha/an pour les centrales d'Arue

communauté de communes), ce qui a contribué à limiter l'impact sur la forêt.

Par ailleurs des compensations importantes (2 ha reboisés pour 1 défriché dans le cas d'Arue) ont été systématiquement demandées, ainsi que des garanties concernant la réversibilité du système.

Il reste que nous sommes conscients que l'attractivité des tarifs proposés aujourd'hui par le photovoltaïque en comparaison du rapport de la forêt (de 1 à 20 !) peut générer des effets multiples, voire des effets d'aubaine, qu'il convient de maîtriser...

Nous avons interrogé la DRAAF pour connaître les chiffres concernant les autorisations de centrales au sol dans l'ancienne Aquitaine :

Les chiffres obtenus de la part de M. CARREAU, 200 ha de panneaux mis en service entre 2013 et mi-2016) via le suivi régional de l'Observatoire NAFU, semblent, pour l'instant relativement modestes par rapport à une superficie forestière totale de 1,8 Mha de forêts, toutes essences confondues.

Nous considérons donc que, pour autant que la doctrine actuelle de l'Etat, relayée par les collectivités départementales et le Parc soit maintenue (autorisations prioritairement réservées aux communes), et compte tenu des circonstances particulières du moment (parcelles sinistrées en 2009 nécessitant un relais de production, baisse importante des dotations des communes) un certain nombre de projets collectifs peuvent faire l'objet d'autorisations.

VI - CONCLUSION ET AVIS MOTIVÉ

Après avoir étudié le dossier, considéré les avantages et inconvénients du projet de construction de 3 centrales photovoltaïques sur la commune d'Arue(40) ;

Après nous être rendu sur les lieux, avoir rencontré le porteur de projet ainsi que les élus concernés, notamment le Maire de la commune d'Arue ;

Après avoir constaté que l'information du public avait pu être assurée conformément aux règles en vigueur et que celui-ci a été à même de s'informer et/ou de s'exprimer via le registre d'enquête ou par voie électronique ;

Après nous être tenu à la disposition du public lors de trois permanences effectuées en Mairie ;

Après avoir pris connaissance des réponses du porteur de projet au procès-verbal de synthèse lui ayant été précédemment adressé, dans les 8 jours faisant suite à la clôture de l'enquête ;

Nous soussigné Yves LESGOURGUES, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Pau en date du 27/04/2017, en vue de conduire une enquête publique unique concernant la délivrance de 4 permis de construire pour la

construction de 3 centrales solaires sur la commune d'Arue et d'une sous-station électrique

Considérant que,

- Les dossiers présentés étaient conformes aux prescriptions du Code de l'urbanisme et de l'environnement ;
- L'information du public par le biais de la presse locale, du site Internet de la Préfecture, et des affichages en Mairie et sur le site du projet, a été conforme aux textes en vigueur ;
- L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions normales du 13 juin au 13 juillet inclus ;
- Le site prévu est une plantation de pins maritimes sur lande sèche, fortement impacté par la tempête Klaus (2009) où les boisements résiduels ont été exploités et où aucun reboisement artificiel n'a été installé³ ;
- La Commune a conduit sur le reste de sa propriété une politique rigoureuse de reboisement de toutes les zones sinistrées par la tempête de 2009, et ce sans aide de l'Etat ou de l'Europe ;
- La Commune s'est dotée de moyens substantiels (technicien dédié, plan de gestion, logiciel de cartographie, etc...) attestant de sa volonté de gérer durablement sa forêt, par ailleurs certifiée PEFC ;
- La présente enquête fait suite à une enquête "défrichement" pour laquelle le Commissaire-Enquêteur désigné a donné, le 13 juin 2017, un avis favorable ;
- Le défrichement devrait être compensé par le boisement ou le reboisement d'une superficie double en accord avec l'administration, et le site démonté puis reboisé à l'issue de la durée prévue pour la location du terrain ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune avait réservé une zone spécifique (1 AUV) pour l'implantation de ces centrales photovoltaïques dès juillet 2012 ;
- L'étude d'impact présente de manière détaillée les différentes options étudiées et les raisons du choix final au regard d'enjeux environnementaux, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en faveur de l'environnement, ainsi que les mesures de suivi et les effets attendus identifiés dans des tableaux synthétiques facilitant la compréhension ; que par ailleurs le porteur de projet a répondu clairement aux observations faites par l'autorité environnementale ;

³ Aujourd'hui, sur ce type de lande sèche une régénération naturelle s'est installée mais elle aurait été détruite en tout état de cause si le processus normal de régénération par plantation après le sinistre (99% de cas observés) avait été suivi.

- Le mémoire en réponse du porteur de projet relatif au procès-verbal de synthèse des observations était argumenté et contenait l'essentiel des compléments d'information demandés par le Commissaire-Enquêteur ; en outre, conformément aux suggestions de l'enquête précédente il a été répondu aux préoccupations des riverains du projet ;
- Le projet permettra de conforter les finances communales mises à mal par la tempête Klaus et la baisse généralisée des dotations aux communes ;
- Le projet répond à la politique volontariste du Gouvernement en matière de transition énergétique et de lutte contre le changement climatique : à ce double titre il relève de l'intérêt général.

Sommaires parvenus aux conclusions suivantes :

Nous émettons un AVIS FAVORABLE à la demande concernant les 4 permis de construire concernant le projet de centrales photovoltaïques au sol et d'une sous-station d'élévation de la tension sur la commune d'Arue (40)

- Arue 1 : 040 014 16F 0006
- Arue 2 : 040 014016F 0007
- Arue 3 : 040 014 16F 0008
- Arue : 040 014 16F 000 9 (sous station électrique)

Présentée par les 3 filiales à 100% de la Société NEOEN (860 rue Descartes - 13857 Aix en Provence).

Avec une RESERVE : qu'une autorisation de défricher les 60 ha de l'emprise soit délivrée au préalable au porteur de projet par les services de l'Etat.

Fait et clos en notre cabinet
A Saint Pierre du Mont (40)
Le 26/07/2017

Le Commissaire-Enquêteur

Yves Lesgourgues

Pris connaissance, le porteur de projet